

2021



POLITIQUE D'ENGAGEMENT ET DE VOTE

SG 29 HAUSSMANN - Mars 2021

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
1.1. <i>UNE ÉQUIPE DÉDIÉE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ET DE VOTE</i>	4
1.2. <i>CONFLITS D'INTÉRÊTS</i>	4
2. POLITIQUE D'ENGAGEMENT	5
2.1. <i>UN ENGAGEMENT LIÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</i>	5
2.2. <i>UN ENGAGEMENT LIÉ AUX SUJETS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET/OU DE GOUVERNANCE</i>	5
2.3. <i>UN ENGAGEMENT EN FAVEUR DU CLIMAT</i>	5
A. <i>TRANSITION ENERGETIQUE</i>	5
B. <i>PROCEDURE D'ESCALADE</i>	6
3. POLITIQUE DE VOTE	7
3.1. <i>Mise en œuvre de la politique de vote</i>	7
A. <i>PROCESSUS DE VOTE</i>	7
B. <i>PERIMETRE DE VOTE</i>	7
C. <i>RESTRICTIONS DE VOTE</i>	7
3.2. <i>Principes de vote de SG29H</i>	7
A. <i>UNE ACTION, UNE VOIX</i>	8
B. <i>CONSEIL D'ADMINISTRATION (OU DE SURVEILLANCE)</i>	8
C. <i>RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES</i>	11
D. <i>STRUCTURE FINANCIÈRE</i>	12
E. <i>INTÉGRITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE</i>	13
F. <i>RÉSOLUTIONS EXTERNES DES ACTIONNAIRES SUR DES QUESTIONS SOCIALES OU ENVIRONNEMENTALES</i> 14	
G. <i>AUTRES</i>	15
3.3. <i>Processus de vote de SG29H</i>	15
3.4. <i>Politique sur les prêts de titres</i>	15
4. REPORTING	16
4.1. <i>Politique d'engagement</i>	16
4.2. <i>Politique de vote</i>	16

INTRODUCTION

SG 29 HAUSSMANN (ci-après « SG29H ») est une filiale à 100% du Groupe Société Générale. Ce document présente les conditions dans lesquelles la société de gestion SG29H exerce pour le compte de ses clients, son rôle d'**actionnaire engagé et responsable**.

Convaincue des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels la société civile doit faire face, SG29H a défini une **politique d'engagement actionnarial** attachée aux titres détenus par les OPC (FIA et OPCVM) dont elle assure la gestion.

Cette politique se traduit par deux axes complémentaires : une **politique d'engagement** et une **politique de vote**, répondant ainsi aux obligations fiduciaires à l'égard des clients de SG29H.

La politique de vote de SG29H recense les grands principes de gouvernance d'entreprise auxquels la société de gestion adhère. Les assemblées générales d'actionnaires couvrant de nombreux sujets divers et variés, ce document établit les principes de vote de SG29H sur les sujets essentiels (tous les domaines de vote ne pouvant être connus à l'avance).

Cette politique tient compte des recommandations sur le gouvernement d'entreprise de l'Association Française de la Gestion financière (AFG), ainsi que des dispositions du Code Monétaire et Financier fixées par décret.

La politique d'engagement actionnarial est revue annuellement afin de tenir compte des évolutions légales, des évolutions des codes de gouvernance et des pratiques de place qui ont pu intervenir tout au long de l'année. Cette politique est validée par un comité de gouvernance interne et s'inscrit dans notre démarche d'investisseur socialement responsable (ISR).

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. UNE ÉQUIPE DÉDIÉE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ET DE VOTE

SG29H s'appuie sur ses expertises propres et sur l'expertise de Lyxor conformément à un contrat de prestations de services en vigueur. Il nous permet de compléter notre analyse sur les valeurs du périmètre de recherche de SG29H, de participer conjointement à des réunions d'échange avec les émetteurs et de partager nos vues sur les adaptations de la politique de vote jugées pertinentes au regard des évolutions, notamment réglementaires.

1.2. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les lignes directrices de notre politique d'engagement et de vote visent à agir au mieux des intérêts de nos clients et mandants. SG29H peut cependant se retrouver confrontée à des situations de conflits d'intérêts dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'engagement et de vote :

- Des relations commerciales peuvent exister avec une entreprise pour laquelle SG29H va exercer son rôle d'actionnaire engagé et responsable à travers sa politique d'engagement et/ou sa politique de vote.
- L'exercice des droits de vote aux assemblées générales du groupe Société Générale.

Afin de prévenir ces potentielles situations de conflits d'intérêts, des principes et mesures ont été définis :

- La politique d'engagement et de vote est validée par un comité de gouvernance interne SG29H intégrant la direction de SG29H, le CIO et un représentant du pôle RCCI (conformité). (cf. ci-dessus).
- Comme pour tous nos encours, la règle générale pour les cas dans lesquels il peut exister un conflit d'intérêts est de voter conformément à la politique de vote.
- Dans les cas exceptionnels où un conflit d'intérêt ne permet pas l'application de la politique de vote, le processus suivant s'appliquera : (i) analyse et présentation au comité de gouvernance, (ii) décision par le Responsable de la Conformité, (iii) en dernier ressort, si nécessaire, la décision reviendra au Président de SG29H.

2. POLITIQUE D'ENGAGEMENT

Chez SG29H, nous sommes convaincus qu'une politique de responsabilité sociale d'entreprise solide et transparente est synonyme de création de valeur et de performances financières durables à long terme pour les investisseurs.

C'est pourquoi notre démarche d'investisseur socialement responsable (ISR) repose sur la conviction que la prise en compte des critères extra-financiers dans nos choix d'investissements est incontournable et permet de contribuer à une économie plus durable.

SG29H accorde ainsi une attention particulière aux initiatives permettant d'améliorer les pratiques environnementales et sociales des sociétés dans lesquelles ses OPC investissent.

Afin de promouvoir les meilleures pratiques en la matière, SG29H a ainsi défini une politique d'engagement qui s'articule autour de trois axes.

2.1. UN ENGAGEMENT LIÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

En tant que représentante des OPC actionnaires qu'elle gère, SG29H s'engage à exercer les droits de vote attachés aux actions détenues par ces OPC afin de promouvoir les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise (cf. partie III. Politique de vote). Pour ce faire, SG29H, en association avec les experts de LYXOR, usera le cas échéant de son influence en amont des assemblées générales, afin d'initier un **dialogue constructif avec les entreprises**, reflété dans les résolutions soumises au vote des actionnaires. En dehors de la période des assemblées générales, SG29H promeut un dialogue régulier avec les entreprises sur les sujets de gouvernance d'entreprise tels que l'évolution de la composition du Conseil d'administration et de ses comités, les plans de successions, le rôle et les fonctions de l'administrateur référent, les évolutions de la politique de rémunération, etc.

2.2. UN ENGAGEMENT LIÉ AUX SUJETS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET/OU DE GOUVERNANCE

La prise en compte des sujets environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance est au cœur de la stratégie d'investisseur responsable de SG29H. Instaurer un dialogue avec les entreprises permet ainsi d'évaluer comment elles parviennent, d'une part, à limiter les risques extra-financiers auxquels elles sont confrontées et, d'autre part, à saisir les opportunités liées au développement durable. SG29H considère ainsi qu'il est de la responsabilité des dirigeants et du Conseil d'administration de superviser la définition des risques et opportunités extra financières mais également climatiques de l'entreprise, ainsi que la stratégie mise en place par le management au regard de cette analyse risques / opportunités.

L'objectif de SG29H est de nouer un dialogue suivi et régulier avec les entreprises afin de les inciter à améliorer leurs pratiques dites de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE).

2.3. UN ENGAGEMENT EN FAVEUR DU CLIMAT

A. TRANSITION ENERGETIQUE

Par ailleurs, en application de l'article 173 de la loi sur la transition énergétique d'août 2015, SG29H s'engage à communiquer un reporting sur l'empreinte carbone de ses FCP multiclients entrant dans le champ de la loi.

De plus, pour chaque mandat et FCP dédié auxquels s'appliquent la gouvernance ISR de SG29H, un reporting permettant le suivi ex-post de l'intensité carbone moyenne pondérée est réalisé. A cette fin, SG29H utilise la base de données ESG d'un fournisseur externe, actuellement MSCI ESG Research.

B. PROCEDURE D'ESCALADE

SG29H considère que l'engagement mené auprès des émetteurs est constructif dès lors que les discussions sont basées sur une relation de confiance. En ce sens, SG29H a pour principe de préserver la confidentialité des échanges avec les émetteurs.

En revanche, il peut cependant s'avérer que certains échanges n'aboutissent pas ou pas suffisamment rapidement à des évolutions positives, en matière ESG ou climatique, et remettent donc en question les engagements de SG29H. Suite à une analyse précise de la situation, SG29H peut avoir recours à une procédure d'escalade qui pourrait prendre la forme de l'un ou plusieurs des axes suivants :

- Engagement collaboratif
- Votes négatifs en assemblée générale
- Lettre adressée au Conseil d'Administration ou de Surveillance de la société
- Prise de position publique
- Dépôt d'une résolution à l'assemblée générale
- Mise sous surveillance de la société
- Absence de nouveaux investissements de la société
- Désinvestissement

L'activation de cette procédure d'escalade est une décision d'espèce et peut donc varier en fonction, de la situation (véhicules d'investissement et/ou, de l'engagement concerné et/ou, de la société concernée, etc...).

3. POLITIQUE DE VOTE

3.1. Mise en œuvre de la politique de vote

A. PROCESSUS DE VOTE

L'élaboration des décisions de vote prend en compte les normes de gouvernance d'entreprise ainsi que les réglementations et les codes de gouvernance d'entreprise en vigueur.

En interne, la coordination des votes (analyse et décision) est assurée par l'équipe RCCI de SG29H qui procède à une analyse détaillée de la gouvernance des entreprises pour lesquelles elle va exercer ses droits de vote. Les projets de résolutions sont analysés au regard des principes de vote de SG29H (cf. ci-dessous). Comme indiqué ci-dessus (1.2.), SG29H s'appuie sur l'expertise d'un prestataire externe spécialisé et celle des équipes de LYXOR conformément au contrat de prestation de services actuellement en vigueur. SG29H s'appuie sur les recommandations des spécialistes de LYXOR, mais se prononce sur la base de sa propre politique de vote et conserve la décision finale.

Dans la plupart des cas le vote est effectué via une plate-forme sur laquelle SG29H saisit ses instructions de vote. Dans les cas exceptionnels où le vote électronique est impossible, des formulaires de vote par correspondance sont remplis et envoyés à Société Générale Securities Services qui assure l'envoi aux centralisateurs des émetteurs concernés.

Les gérants peuvent également assister aux Assemblées Générales et y exprimer leur vote. En aucun cas il n'est adressé de formulaire avec pouvoir au Président.

B. PERIMETRE DE VOTE

Les principes de votes présentés ci-après sont applicables aux assemblées générales tenues à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le périmètre de vote est le suivant :

- OPC dont l'actif est supérieur à 15 M€,
- Titres de capital d'émetteurs domiciliés en France et présents dans l'indice CAC 40 : afin de prévenir les coûts excessifs inhérents au processus de vote, SG29H participe aux assemblées générales des titres des émetteurs hors CAC40 lorsque la détention consolidée représente plus de 0,50% du capital de la société.

C. RESTRICTIONS DE VOTE

Selon les contraintes d'immobilisation des titres et de coûts, il se peut que le vote soit exercé sur une partie seulement des titres détenus afin que le gérant puisse respecter les contraintes inhérentes aux processus de gestion.

3.2. Principes de vote de SG29H

Une bonne gouvernance d'entreprise doit se traduire à long terme par une amélioration de la performance de l'entreprise. Pour se faire, l'engagement est primordial (cf. partie I. Politique d'engagement). En exerçant ses droits de vote, SG29H peut également contribuer à l'amélioration de la performance économique et financière des entreprises dans lesquelles elle investit pour le compte de ses clients, et ce dans le but d'inciter l'adoption de meilleures pratiques et d'atténuer le risque de défaillance de l'entreprise.

Nos piliers d'une bonne gouvernance d'entreprise sont les suivants :

- Protection des intérêts à long terme et des droits des actionnaires, ce qui passe par la défense du principe « une action, une voix » qui veut que les droits de vote des actionnaires soient directement proportionnels à la détention au capital d'une entreprise ;
- Indépendance et diversité des conseils d'administration afin d'éviter les conflits d'intérêts et de favoriser une efficacité et une efficience optimales des conseils d'administration ;
- Equilibre de la structure financière de l'entreprise lui permettant à la fois de disposer des conditions essentielles au déploiement de sa stratégie tout en préservant la position de l'actionnaire
- Rémunération juste et transparente des dirigeants, alignée sur la performance de l'entreprise ;
- Qualité et intégrité des informations financières et de leur communication aux actionnaires ;
- Prise en compte de la responsabilité environnementale et sociale dans le fonctionnement de l'entreprise au bénéfice de cette dernière, de ses actionnaires et autres parties prenantes.

Les principes ci-dessus reprennent les types de résolution les plus fréquemment soumises au vote des actionnaires. Les principes de vote généraux de SG29H sur ces résolutions reflètent les pratiques de gouvernance d'entreprise généralement reconnues. Dans les cas où les résolutions n'entrent pas dans le périmètre de la politique de vote, une analyse au cas par cas sera effectuée.

Ces principes guident les orientations de vote mais n'entraînent pas automatiquement de votes négatifs. Les décisions de vote sont motivées par des analyses quantitatives et/ou qualitatives tout en tenant compte des spécificités de chaque société, que ce soit sa taille, sa structure actionnariale, son secteur, etc...

D'une manière générale, SG29H se réserve la possibilité de déroger aux principes détaillés ci-après si la situation est jugée contraire à l'intérêt de ses clients. Dans ce cas, ces situations seront exposées dans le rapport annuel d'exercice des droits de vote (cf. partie III. Reporting).

A. UNE ACTION, UNE VOIX

SG29H adhère au principe « une action, une voix ». L'existence de catégories d'actions différentes peut conférer à certains actionnaires un nombre de droits de vote qui ne correspond pas au niveau de leur détention de capital ou/et permettre à la direction d'ignorer les demandes d'autres actionnaires qui demandent des changements. SG29H considère que chaque action ordinaire doit donner une voix en Assemblée Générale, et se positionne donc naturellement contre les l'émission d'action sans droit de vote ou d'actions préférentielles. Les entreprises qui ne respectent pas ce principe doivent justifier auprès de leurs actionnaires cette exception et en évaluer régulièrement la pertinence.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION (OU DE SURVEILLANCE)

Le conseil d'administration ou de surveillance (le Conseil) est l'organe dirigeant le plus stratégique d'une entreprise. Il ne doit pas servir les intérêts individuels de certains actionnaires, mais agir dans l'intérêt de tous les propriétaires de l'entreprise. Toutes les mesures prises par le Conseil doivent être régies par les principes de transparence, de responsabilité, d'efficacité et de disponibilité.

Le principal objectif du Conseil consiste à surveiller et évaluer en toute indépendance le management ainsi qu'à contrôler la performance de l'entreprise de manière à promouvoir une croissance durable à long terme de l'entreprise, tout en veillant à ce que des systèmes et des contrôles adéquats en matière de gestion des risques soient en place.

Ci-dessous sont présentés nos principes clés sur les résolutions relatives aux conseils et instances dirigeantes.

Diversité du Conseil : SG29H reconnaît l'importance de la diversité du Conseil dans la réussite d'une entreprise car elle peut apporter une variété de points de vue permettant de relever les défis stratégiques. Lors de l'examen de la qualité individuelle d'une personne, la diversité (cultures, expériences, âges, compétences, l'équilibre hommes-femmes...) doit être encouragée. En ce qui concerne les résolutions portant sur la nomination de nouveaux membres au Conseil, il est indispensable que les actionnaires disposent d'une biographie et de renseignements sur l'expérience et les qualités/compétences que le candidat apporterait ainsi que sur sa disponibilité. SG29H considère qu'un taux de féminisation des Conseils d'administration/de surveillance d'au moins 40%, s'inscrit en conformité de ses objectifs en matière Environnementale, Sociale et de Gouvernance.

Indépendance des membres du Conseil : SG29H recommande que le Conseil comporte une majorité de membres indépendants et votera généralement en faveur d'une augmentation de la proportion de membres indépendants. Parmi les exceptions de représentativité figurent notamment les cas des sociétés contrôlées (l'actionnaire principal ou le pacte d'actionnaires de contrôle détient 50% ou plus des droits de vote) et des sociétés avec une certaine proportion de représentants des salariés. Les recommandations relatives au niveau adéquat d'indépendance du Conseil sont précisées par les codes de gouvernance d'entreprise et les meilleures pratiques. Dans tous les cas, SG29H attend des entreprises qu'elles divulguent les informations nécessaires permettant aux actionnaires de déterminer si les membres du Conseil sont indépendants.

Taille du Conseil : SG29H considère qu'un Conseil devrait compter au moins 4 membres et pas plus de 18. Le Conseil devrait compter suffisamment de membres pour lui permettre de maintenir l'expertise et l'indépendance nécessaires, mais rester suffisamment restreint pour fonctionner de manière efficace.

Séparation des pouvoirs : La séparation des pouvoirs est l'un des principes fondamentaux d'une bonne gouvernance d'entreprise et peut s'exprimer de différentes manières. Une séparation des pouvoirs atténuée le risque de concentration excessive du pouvoir aux mains d'une seule personne. La capacité du conseil d'administration à exercer son jugement indépendamment de la direction peut être amoindrie si l'une des personnes remplit à la fois le rôle de président et celui de directeur général. SG29H est favorable au principe général de séparation des fonctions de directeur général et de président du conseil d'administration. Un cumul de ces deux fonctions peut néanmoins être accepté sous certaines conditions, par exemple un degré d'indépendance globalement élevé du conseil d'administration et la présence d'un administrateur référent indépendant. La pratique usuelle du marché sera également prise en compte.

Comités spécialisés : SG29H recommande que le Conseil s'appuie sur les trois comités spécialisés suivants : comité d'audit, comité des rémunérations et comité des nominations. Les rôles de ces comités doivent être clairement définis et communiqués aux actionnaires. Dans la mesure où les comités du Conseil remplissent des fonctions clés, il importe qu'ils soient suffisamment indépendants : dans l'idéal, plus de la moitié des membres doivent être indépendants. Les présidents des comités d'audit et des rémunérations devraient être également indépendants. Toutefois, SG29H suivra les dispositions prévues par le droit local ou les codes de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise lorsqu'ils sont plus stricts.

Durée du mandat d'administrateur : La durée du mandat des membres du Conseil ne devrait pas excéder 4 ans. SG29H votera généralement contre les résolutions visant à augmenter la durée du mandat des administrateurs.

Elections sous forme de vote « bloqué » : Les résolutions ne devraient pas comporter de points qui pourraient être présentés séparément au vote des actionnaires. En particulier, les actionnaires devraient pouvoir se prononcer sur l'élection de chacun des administrateurs proposés et non sur une liste de candidats. Le Conseil peut en effet avoir recours à une élection en bloc pour protéger tel ou tel administrateur ou empêcher le changement de certaines pratiques perfectibles ou indésirables du Conseil.

Cumul des mandats : SG29H n'est pas favorable à ce que les membres du Conseil siègent dans un nombre excessif d'autres conseils car ils doivent pouvoir consacrer suffisamment de temps à l'exercice de leur mandat. S'il est important que les membres du Conseil élargissent le champ de leurs compétences et de leurs connaissances, ils doivent avoir conscience du temps qu'il convient de consacrer aux travaux des divers conseils et comités au sein desquels ils siègent, sous peine de ne pas s'impliquer suffisamment dans le développement à long terme de chacune de ces entreprises. SG29H est susceptible de voter contre l'élection d'un membre du Conseil si ce dernier cumule trop de mandats. En règle générale :

- Les administrateurs exécutifs sont censés ne pas exercer d'autres fonctions exécutives ou de présidence. Ils peuvent néanmoins avoir jusqu'à deux autres mandats non exécutifs dans des sociétés cotées.
- Les présidents non exécutifs sont censés ne pas exercer de fonctions exécutives dans d'autres entreprises ou plus d'un autre mandat de président. Ils peuvent néanmoins avoir jusqu'à deux autres mandats non exécutifs dans des sociétés cotées.
- Les membres non exécutifs qui n'exercent pas de fonctions exécutives ou de présidence dans des sociétés cotées peuvent avoir jusqu'à trois autres mandats non exécutifs dans des sociétés cotées.
- Les autres points d'attention pourront porter sur (liste non exhaustive):
- Les administrateurs exerçant également des fonctions auprès d'un concurrent ou opérant dans le même secteur et sans partenariat industriel,
- Un administrateur fournissant des missions de consulting rémunérées à la société dont il est administrateur,
- La non-séparation des fonctions de Président et de Directeur Général si la proportion d'indépendants au conseil n'est pas respectée
- L'administrateur président du comité de rémunération si les actionnaires ont significativement contesté la politique de rémunération des dirigeants,
- Le renouvellement du président du comité d'audit en cas d'émission répétée de réserves de la part des CAC,
- Le renouvellement du mandat du Président du comité de nominations en cas d'insuffisance du taux de diversité.

Là encore, SG29H suivra les dispositions prévues et les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise lorsqu'ils sont plus stricts.

Cas particulier des administrateurs salariés ou représentants des actionnaires salariés :

SG29H analysera la situation au regard des obligations nouvelles issues de la loi PACTE et dans le cas général pourra s'abstenir lors de leur nomination/renouvellement dans le cas d'une mise en concurrence.

SG29H s'abstiendra sauf cas dûment expliqué lors de la création d'un poste de censeur et lors de leur nomination/renouvellement sauf situation temporaire.

Responsabilité du Conseil sur les enjeux RSE et Climat : SG29H considère qu'il est de la responsabilité du Conseil de superviser la définition des risques et opportunités extra-financières et climatiques de

l'entreprise, ainsi que la stratégie mise en place par le management au regard de cette analyse risques / opportunités.

Ainsi, SG29H s'oppose aux résolutions isolées visant à donner quitus du Conseil mais également au renouvellement de mandat de certains membres du Conseil (membres du comité d'audit et/ou du comité RSE ou équivalent) en cas de :

- Controverses environnementales
- D'absence de publication des émissions de CO2 (scopes 1, 2 et 3)

Par ailleurs SG29H peut s'opposer au renouvellement du mandat du Président du Conseil dans les cas suivants :

- Absence de soutien aux recommandations de la « Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD) » et de publication en ligne avec ces recommandations,
- Controverses environnementales,
- Absence de publication des émissions de CO2 (scopes 1, 2 et 3).

C. RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES

Les politiques de rémunération doivent être élaborées de manière à attirer, retenir et motiver de manière appropriée les dirigeants, disposant des compétences requises pour diriger une entreprise et œuvrer à sa réussite sur le long terme. La transparence en matière de rémunération est essentielle afin que les actionnaires puissent juger si les rétributions potentielles sont justes et alignées sur leurs intérêts.

Résolutions relatives à la rémunération des dirigeants : Les politiques de rémunération doivent être liées à la stratégie de l'entreprise et les montants attribués doivent en refléter la performance. SG29H vote au cas par cas sur les points de l'ordre du jour portant sur la rémunération des dirigeants tout en tenant compte des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise reconnues. En particulier, SG29H estime qu'un Conseil doit respecter les principes généraux suivants :

- Communiquer en temps voulu aux actionnaires des informations et des justifications claires et complètes sur les structures et les niveaux de rémunération choisis ;
- Maintenir une cohérence entre la rémunération et la performance en mettant l'accent sur la valeur actionnariale à long terme ;
- Intégrer des critères extra-financiers de responsabilité sociale à la politique de rémunération en ligne avec la stratégie extra-financière de l'entreprise ;
- Eviter les dispositifs récompensant des échecs avérés et directement imputables ;
- Préserver l'indépendance et l'efficacité du comité des rémunérations.

La rémunération des dirigeants devrait toujours inclure une composante variable à long terme assortie de conditions de performance. Cette performance doit être mesurée sur une longue période. Les critères utilisés dans les plans d'intéressement à long terme (stock-options, actions...) doivent être transparents, détaillés, suffisamment exigeants et complémentaires à ceux utilisés pour la rémunération variable à court terme.

Pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus sensibles aux considérations climatiques, SG29H attend que des critères spécifiques soient intégrés à la définition de la rémunération variable des principaux dirigeants. Ainsi, en l'absence de critères sur des enjeux RSE et/ou Climat, SG29H pourra s'opposer aux résolutions relatives à la rémunération des dirigeants.

Afin d'analyser la politique de rémunération des dirigeants, SG29H a défini des critères complétés par ceux de Lyxor et dispose ainsi d'une grille d'analyse, assurant une approche homogène tout en tenant compte des spécificités telles que la taille de la société, son secteur d'activité, son actionnariat et sa zone géographique.

Rémunération des dirigeants indexées sur des actions : Les plans d'incitation indexés sur les actions devraient toujours être soumis à des conditions de performance détaillées et exigeantes, mesurées sur une longue période. La dilution de ces plans devrait rester raisonnable et ne pas excéder un pourcentage raisonnable du capital en ce qui concerne les stock-options et les actions gratuites. Les plans d'options ne devraient pas être émis à prix réduit ni révisés.

Résolutions relatives à la rémunération des membres du Conseil non exécutifs : En ce qui concerne les membres du Conseil non exécutifs, leur rémunération devrait être conforme à leurs responsabilités et au temps qu'ils consacrent à leurs obligations au sein du Conseil et des comités, sans compromettre leur capacité à agir indépendamment de la direction.

Indemnités de départ : SG29H soutient les indemnités de départ des dirigeants (y compris les indemnités de non-concurrence) dont le montant n'est pas excessif et qui comportent des conditions de performance. Les conditions de performance doivent être quantifiables et suffisamment exigeantes. De telles indemnités ne devraient pas être attribuées lorsque le dirigeant ne dispose pas d'une ancienneté minimale dans l'entreprise ou s'il fait valoir ses droits à la retraite. Les indemnités de départ ne devraient pas permettre de récompenser l'échec du dirigeant. Enfin, l'acquisition des actions et/ou des stock-options ne devrait pas être accélérée en cas de départ du dirigeant.

Régimes de retraite supplémentaire : SG29H soutient les régimes de retraite supplémentaire destinés aux cadres supérieurs. En sus des dispositions liées aux régimes obligatoires, les sociétés peuvent compléter la retraite de leurs dirigeants en conformité avec la loi PACTE afin de permettre à ceux-ci d'atteindre une rente prenant en compte l'ancienneté du bénéficiaire au sein de la société et les conditions de performances en conformité avec la loi dite « MACRON ».

Plans d'actionnariat salariés : SG29H soutient les plans d'achat d'actions et les augmentations de capital liées à l'épargne des salariés, dans la mesure où ils permettent d'aligner les intérêts des employés sur ceux des actionnaires. Contrairement aux plans destinés aux dirigeants, les stock-options attribuées à un prix modérément réduit seront dans ce cas considérées comme acceptables. La dilution dans le cadre de tels régimes devrait toutefois rester raisonnable.

D. STRUCTURE FINANCIÈRE

SG29H soutient le droit d'une entreprise à émettre des actions (titres en capital), avec des limites cohérentes avec ses besoins et dans le respect des droits des actionnaires.

Le droit de préemption ou droit préférentiel de souscription (DPS) est un droit fondamental des actionnaires et, lorsque les entreprises émettent de nouvelles actions, il est préférable qu'elles proposent ces actions en premier lieu aux actionnaires existants. Néanmoins, il est admis que les entreprises doivent également bénéficier d'une certaine latitude pour émettre des actions sans droit préférentiel de souscription afin de répondre à leurs besoins financiers. En vue d'atteindre une rente proportionnelle à l'ancienneté

Emissions d'actions avec DPS : SG29H est favorable aux autorisations d'augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription dans la limite de 50% du capital déjà émis pourvu que les périodes prévues pour l'émission d'actions soient clairement divulguées et conformes aux pratiques ou aux instructions recommandées spécifiques au marché concerné.

Emissions d'action sans DPS : SG29H est favorable aux autorisations limitées d'augmentation de capital sans droit préférentiel.

SG29H examinera les émissions spécifiques, avec ou sans DPS, au cas par cas et de manière agrégée.

Opérations de rachat d'actions ou de réduction du capital : En ce qui concerne les programmes de rachat de titres de capital, SG29H veillera à ce qu'ils soient limités en termes de montant et de durée, et utilisés dans le meilleur intérêt de l'entreprise.

les opérations de rachat d'actions portant sur un maximum de 10% du capital seront acceptées sauf cas particulier de l'absence de dividende tandis qu'en cas de réduction de capital ou d'absence de dividende pour les valeurs moyennes hors CAC 40, il sera vérifié le risque d'illiquidité engendré,

Ces résolutions d'autorisations financières devront ne pouvoir être utilisées qu'hors période d'offre publique. A défaut, elles seront assimilées à des mesures anti-OPA.

Avec un projet précis, les autorisations demandées seront examinées au cas par cas.

Les sociétés n'ont plus l'obligation de soumettre une résolution aux actionnaires pour l'émission de titres obligataires ou assimilés. Dans le cas où elle serait proposée, elle sera acceptée à l'exception des sociétés dont l'endettement dépasse 1,5 fois le montant des fonds propres.

E. INTÉGRITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les actionnaires sont en droit d'attendre une information financière sincère, concise et transparente leur permettant d'évaluer la situation financière de l'entreprise et de prendre des décisions de vote éclairées. Les informations financières doivent être accompagnées d'informations contextuelles expliquant les principaux changements intervenus entre les périodes de référence. Les rapports établis à l'intention des actionnaires doivent comporter des informations sur les risques et les incertitudes auxquels l'entreprise est confrontée et sur les éléments qui contribuent à la création de valeur à long terme.

Le quitus étant un abandon individuel sans contrepartie de droit de recours qui n'est pas dans l'intérêt de l'actionnaire, il fera l'objet d'un rejet systématique s'il est isolé au sein d'une résolution.

Comptes et rapports des commissaires aux comptes : SG29H souligne l'importance d'une information financière de qualité et encourage les entreprises à adhérer aux normes internationales les plus exigeantes en matière de divulgation d'informations au marché. En règle générale, SG29H vote en faveur de l'approbation des comptes financiers et des rapports des commissaires aux comptes / auditeurs ainsi que de la nomination des commissaires aux comptes (et de leurs honoraires), à moins que des réserves particulières aient été exprimées quant à l'indépendance des commissaires aux comptes, à l'intégrité des informations communiquées, ou au montant des honoraires versés non liés à l'audit.

SG29H veille à l'indépendance des commissaires aux comptes en s'assurant notamment que les frais de mission ne soient pas supérieurs à 50 % du montant lié aux missions d'audit d'une part et, d'autre part en limitant leur collaboration avec la société à un maximum de 18 ans.

Transactions entre parties liées / conventions réglementées (spécificité du marché français) : Les transactions entre parties liées sont surveillées de près, en particulier lorsque les dirigeants / membres du Conseil de la société sont impliqués dans de telles transactions. La nature de la convention, son processus de tarification, entre autres points importants, seront analysés. Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées sera examiné au cas par cas en vérifiant que les transactions sont conclues dans l'intérêt des actionnaires.

Les conventions réglementées sont analysées en fonction de leur impact sur les résultats et doivent être conclues dans l'intérêt de tous les actionnaires. Les informations relatives aux conventions doivent être précises et mises à la disposition des actionnaires en temps utile. L'individualisation des conventions nous

apparaît souhaitable, en tant que de besoin, pour éviter un vote négatif d'ensemble en raison d'une analyse critique attachée à une convention particulière.

Distribution des revenus et dividendes : SG29H vote généralement pour l'approbation de la distribution des revenus et dividende, à moins que le ratio de distribution soit inhabituellement bas ou excessif au regard de la situation financière de l'entreprise et que cette dernière n'ait pas fourni d'explication valable. Ainsi le montant du dividende ne devrait pas être supérieur à celui des résultats sur une base pluriannuelle couverte par le free cash. Par ailleurs, le paiement du dividende en actions pour les entreprises dont l'endettement n'est pas significatif n'apparaît pas être une approche appropriée.

Modification de la période de l'exercice comptable : SG29H vote pour les résolutions visant à modifier la période de l'exercice comptable, à moins que cette modification ait comme motivation le report de l'assemblée générale ordinaire.

Modification des statuts : Les statuts d'une entreprise sont un élément essentiel de la gouvernance d'entreprise et revêtent de ce fait une grande importance pour les investisseurs. Les résolutions visant à modifier les statuts d'une entreprise sont souvent formulées en réponse à une modification des règles, des lois ou des réglementations concernant l'entreprise, par exemple des règles d'admission à la cote. La plupart de ces modifications peuvent porter sur des questions techniques ou administratives. Toutefois, il convient de les prendre soigneusement en considération car elles sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur la gouvernance d'entreprise. SG29H vote sur les modifications des statuts au cas par cas.

F. RÉOLUTIONS EXTERNES DES ACTIONNAIRES SUR DES QUESTIONS SOCIALES OU ENVIRONNEMENTALES

Le conseil d'administration ou de surveillance doit être en mesure de déterminer l'impact environnemental et social des opérations de l'entreprise et d'identifier les risques commerciaux et réputationnels potentiels, tout en veillant à ce que des contrôles et des procédures adéquats soient en place pour y parer. SG29H votera généralement en faveur des résolutions sociales et environnementales visant à promouvoir un comportement d'entreprise citoyenne tout en améliorant la valeur actionnariale et partenariale à long terme. Pour déterminer le vote sur des résolutions sociales et environnementales émanant des actionnaires, les facteurs suivants sont pris en considération :

- Les questions présentées relèvent-elles plutôt de la législation ou d'une réglementation ?
- L'entreprise a-t-elle déjà répondu de manière adéquate et suffisante aux problématiques soulevées dans la résolution ?
- La demande formulée dans la résolution entraîne-t-elle des contraintes disproportionnées (champ d'application, délai ou coût) ?
- Comment se situe l'approche de l'entreprise par rapport aux éventuelles pratiques courantes dans le secteur pour répondre aux questions soulevées par la résolution ?
- Si les requêtes formulées dans la résolution n'entraînent pas une divulgation d'informations ou une transparence accrue, les actionnaires disposent-ils, pour l'heure, d'une quantité raisonnable et suffisante d'informations communiquées par l'entreprise ou accessibles par le biais d'autres sources publiques ?

Si les requêtes formulées dans la résolution n'entraînent pas une divulgation d'informations ou une transparence accrue, est ce que la mise en œuvre des demandes formulées dans la résolution ne révélerait-elle pas des informations exclusives ou confidentielles susceptibles de désavantager l'entreprise face à la concurrence ?

En ce qui concerne les résolutions liées au climat, SG29H votera généralement en faveur :

- Des résolutions visant à améliorer l'information fournie par l'entreprise sur les risques financiers, physiques ou réglementaires liés au changement climatique, sur ses opérations et ses investissements, ou sur la façon dont l'entreprise identifie, mesure et gère ces risques ;
- Des résolutions visant à obtenir de la part des entreprises des objectifs sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des activités et/ou des produits de l'entreprise.

G. AUTRES

Fusions et Acquisitions : Les décisions de vote concernant les fusions-acquisitions sont prises au cas par cas en tenant compte des facteurs suivants :

Valorisation – la valeur à recevoir par les actionnaires de l'entreprise ciblée est-elle raisonnable ?

Réaction du marché – comment le marché a-t-il réagi au projet ?

Logique stratégique – l'opération a-t-elle un sens d'un point de vue stratégique ? D'où provient la valeur ?

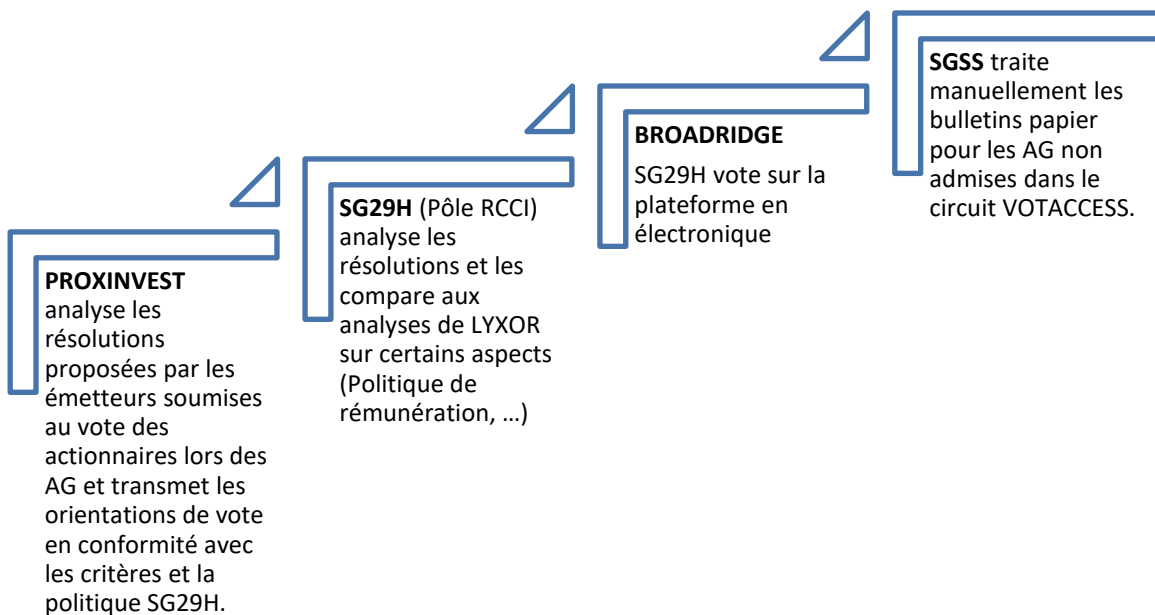
Conflits d'intérêts – des initiés profitent-ils de la transaction de façon disproportionnée et inappropriée par rapport aux parties prenantes non initiées ?

Gouvernance d'entreprise – la société issue de l'opération est-elle susceptible d'être mieux ou moins bien gouvernée que les sociétés ciblées ne le sont aujourd'hui ?

Dispositifs anti-OPA : En général, SG29H vote contre les dispositifs anti-OPA à moins qu'ils soient structurés de sorte que les actionnaires aient le dernier mot en cas de proposition ou d'offre.

Veillez noter que la politique de vote de SG29H peut varier en fonction du marché et / ou des meilleures pratiques locales et des niveaux de transparence.

3.3. Processus de vote de SG29H



3.4. Politique sur les prêts de titres

SG29H ne pratique pas le prêt de titres.

4. REPORTING

Afin de procurer à ses clients la plus grande transparence et afin de répondre aux obligations légales, SG29H publie chaque année sur son site web, un rapport présentant les résultats de sa politique d'engagement et de vote.

Ce rapport, généralement disponible au premier trimestre de l'année civile, est divisé en deux parties.

4.1. Politique d'engagement

Ce chapitre présente le nombre de sociétés avec lesquelles SG29H a échangé au cours de l'année écoulée, les différents sujets abordés ainsi que, le cas échéant, l'impact que ces échanges ont pu avoir sur le vote de SG29H.

4.2. Politique de vote

Ce chapitre comprend le détail des décisions de vote de la saison des assemblées générales passée incluant, entre autres :

- Le nombre d'entreprises et d'assemblées générales sur lesquelles des résolutions ont été votées pendant la période de vote ;
- La proportion des assemblées générales sur lesquelles SG29H a voté par rapport au nombre total d'assemblées générales incluses dans le périmètre de vote de SG29H ;
- La proportion des assemblées générales sur lesquelles SG29H a voté par rapport au nombre total d'assemblées générales pour lesquelles SG29H dispose de droits de vote ;
- Les cas dans lesquels les principes de la politique de vote de SG29H n'ont pas été suivis ;
- Les cas de conflits d'intérêts survenus pendant la période de vote.

NOTICE

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue en aucun cas un conseil en investissement, une offre de vente ou de services, ou une sollicitation d'achat, et ne doit pas servir de base ou être pris en compte pour quelque contrat ou engagement que ce soit. Toutes les informations figurant dans ce document s'appuient sur des données extra financières disponibles auprès de différentes sources réputées fiables. Cependant, la validité, la précision, l'exhaustivité, la pertinence ainsi que la complétude de ces informations ne sont pas garanties par SG 29 Haussmann. En outre, les informations sont susceptibles d'être modifiées sans préavis et SG 29 Haussmann n'est pas tenue de les mettre à jour systématiquement. Les informations ont été émises un moment donné, et sont donc susceptibles de varier à tout moment. La responsabilité SG 29 Haussmann ne saurait être engagée du fait des informations contenues dans ce document et notamment par une décision de quelque nature que ce soit prise sur le fondement de ces informations. Les destinataires de ce document s'engagent à ce que l'utilisation des informations y figurant soit limitée à la seule évaluation de leur intérêt propre.

Toute reproduction partielle ou totale des informations ou du document est soumise à une autorisation préalable expresse de la société de gestion de portefeuille.

Agréée par l'AMF en 2006, SG 29 Haussmann, filiale de la Société Générale, est la société de gestion dédiée à la gestion des avoirs de la clientèle privée.

Société Générale est un établissement de crédit (banque) français agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.